****Quiz – Ouverture de l’enquête****

**Q1. Lorsque le Parquet européen reçoit une information sur des allégations d’infractions PIF :**

*a)* il vérifie l’information avant de l’enregistrer

*b)* il enregistre immédiatement l’information puis la vérifie

*c)* il prend contact avec l’organisme ayant communiqué l’information avant de l’enregistrer

**Q2. L’enregistrement de l’information :**

*a)* se fait dans le « système de gestion des dossiers » et est régi par le règlement intérieur

*b)* est régi par le règlement du Parquet européen

*c)* est régi par le droit interne du PED en charge

**Q3. Le but de l’enregistrement de l’information est de :**

*a)* établir le montant du préjudice lié à l’infraction

*b)* déterminer s’il y a lieu d’ouvrir une enquête ou d’exercer le droit d’évocation

*c)* identifier le suspect

**Q4. Lorsqu’il n’y a pas de motifs pour ouvrir l’enquête :**

*a)* le Parquet européen renvoie l’information à l’organisme déclarant sans autre obligation

*b)* le Parquet européen consigne les raisons dans le système de gestion des dossiers et informe l’organisme ayant signalé le comportement

*c)* le Parquet européen maintient le dossier ouvert dans le système de gestion des dossiers et demande des informations supplémentaires

**Q5. Le Parquet européen doit ouvrir l’enquête :**

*a)* lorsqu’il existe des motifs de croire qu’une infraction au Parquet européen a été commise

*b)* lorsqu’il existe des motifs sérieux de croire qu’une infraction au Parquet européen a été commise

*c)* lorsqu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une infraction au Parquet européen a été commise

**Q6. Qui doit initier l’enquête du Parquet européen :**

*a)* la chambre permanente à l’appui d’un rapport du PED et de l’évaluation du PE

*b)* le PE y enjoint le PED

*c)* le PED dans un État membre qui, selon son droit interne, a compétence à l’égard de l’infraction

**Q7. Le Parquet européen a-t-il des obligations lorsqu’il décide d’ouvrir l’enquête ?**

*a)* aucune obligation

*b)* il a l’obligation d’informer l’autorité qui a signalé le comportement délictueux sans retard indu – bonne réponse

*c)* il a l'obligation d'informer la Commission européenne